

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ
PROCÉDURE D'URGENCE**

**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 63 COURS DES GIRONDINS
APPARTENANT A
Monsieur Adrien Jean Edouard CHAUMONT**

(cadastré 243 CN 734 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-19 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le rapport en date du 26 juin 2023 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 28 juin 2023,

Considérant que suite à un signalement des services municipaux, la société APAVE, missionnée par la commune de Libourne, a réalisé un rapport sur la structure de l'immeuble situé 63 cours des Girondins à Libourne,

Considérant qu'il ressort de ce rapport que le mur de clôture présente des fissures et des dis jointements ; que ce mur penche et présente un risque d'effondrement au regard de la perte de matière (absence de pierres) sur plusieurs endroits localisés,

Considérant que le rapport de la société APAVE fait également état de la présence de fissures et de dis jointements sur les murs de la façade principale et sur le mur donnant sur la cour intérieure, de la présence de fissures sur les différentes façades de la maison, ainsi qu'au niveau des linteaux et des appuis des fenêtres et de plusieurs murs intérieurs,

Considérant que dans ces conditions, les risques présentés par les murs de l'immeuble situé 63 cours des Girondins n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique, en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Adrien Jean Edouard CHAUMONT propriétaire de l'immeuble situé au 63 Cours des Girondins à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai de 7 jours :

- Procéder à la mise en sécurité du mur de clôture

Dans un délai de 1 mois :

- Renforcer et réparer le mur de clôture

Dans un délai de 3 mois :

- Prévoir un suivi de déplacement du mur de la façade donnant sur la cour intérieure
- Réaliser un suivi des fissures
- Réparer et traiter les fissures après achèvement du suivi des fissures
- Réaliser une révision de la toiture

ARTICLE 2 : Si aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, le maire pourra faire procéder à la démolition complète du mur de clôture après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

ARTICLE 3 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, les travaux seront réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié, à la personne mentionnée à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble. Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,
Le

Philippe BUISSON

04 JUL 2023



Maire de Libourne

Publié le 04/07/2023
Notifié le 04/07/2023

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230704-JUR_A_2023_34-AR

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.